



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser au Monite belg



Déposé / Reçu le

2 9 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise

francophone de Bruxelles----

N° d'entreprise : 0850.689.703

Dénomination

(en entier) : Association Européenne des Spécialités Pharmaceutiques

Grand Public

(en abrégé) : AESGP

Forme juridique: Association Sans But Lucratif de den't suisa

Siège: Route du Grand Lancy 20-22, 1212 Grand-Lancy - Suisse

Avenue de Tervuren 7, 1040 Etterbeek - Belgique

Objet de l'acte : Ouverture d'un centre d'operation

I) AESGP - STATUTS

Article 1 - Constitution

Une association connue sous le nom de "Association Européenne des Spécialités Pharmaceutiques Grand Public" (AESGP) a été établie à Paris, le 3 février 1964. L'association est soumise aux lois suisses en conformité avec Tarticle 60 et suivants du Code Civil Suisse et est organisée comme une personne légale.

Article 2 - Dénomination

La dénomination officielle et légale de l'association est :

en danois : Den Europæiske Organisation for Producenter af Hândkefbsmedicin (AESGP)

en néerlandais : Europese Vereniging van Fabrikanten van Populaire Geneesmiddelen (AESGP)

en anglais : The European Proprietary Medicines Manufacturera' Association (AESGP)

en français : Association Européenne des Spécialités Pharmaceutiques Grand Public (AESGP)

en allemand : Europäischer Fachverband der Arzneimittel-Hersteller (AESGP)

en italian : Associazione Europea delle Specialità Medicinali da Banco (AESGP)

en norwégien : Europeisk forbund for produsenter av farmas0ytiske spesialpreparater (AESGP)

en portuguais : Associação Europeia das Especialidades Farmaceuticas sem Prescrição Medica (AESGP)

en espagnol : Asociación Europea de Especialidades Farmacéuticas Publicitarias (AESGP)

en suédois : Europeiska Egenvârdsindustriforeningen (AESGP)

Article 3 - Durée

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps.

Article 4 - Siège

Le siège de l'association sera à Genève (Suisse).

Article 5 - Bureaux

L'association pourra établir des bureaux régionaux dans des pays autres que la Suisse, en conformité avec la législation de ces pays.

Article 6 - Langues

La langue de travail et de communication de l'association sera l'anglais.

Article 7 - Représentation

L'association sera représentée juridiquement par son Président et/ou une autre personne nommée par le Conseil d'administration.

Article 8 - Buts

Les buts de l'association seront de promouvoir les standards de santé des citoyens européens, et en particulier :

- §1 de promouvoir les standards les plus élevés de production et distribution de médicaments grand public et la dissémination d'information au public lors de l'établissement d'un ensemble de règles et usages standardisés qui permettront à ses membres d'atteindre les buts susmentionnés.
- §2 d'encourager et de faciliter des contacts réguliers et d'échanger de l'information entre des personnes individuelles, firmes et associations établies en Europe qui s'occupent directement ou indirectement de la recherche scientifique, production, publicité et commercialisation de médicaments grand public.
- §3 d'encourager et de faciliter des contacts et d'organiser une coopération entre des personnes individuelles, firmes et associations et :

-les autorités gouvernementales des pays européens

-les autorités supra gouvernementales européennes

- -les organisations ou associations européennes dont l'activité a un intérêt direct ou indirect pour les médicaments grand public.
- §4 de réunir et mettre à la disposition des ses membres une documentation aussi complète que possible sur les lois et usages nationaux de chaque pays membre ainsi que sur les lois et usages internationaux qui régissent l'industrie et la recherche scientifique concernant les médicaments grand public, et d'attirer l'attention de ses membres sur toute information qui pourrait leur permettre de développer leurs activités.
 - §5 d'étudier la législation concernant les médicaments grand public en Europe.
- §6- de tirer l'attention des professions médicale et pharmaceutique, des autorités publiques et du grand public, par tous les moyens possibles, sur les buts et réalisations de l'association ainsi que sur les progrès réalisés dans le domaine de la recherche scientifique.
- §7 de collaborer avec la « World Fédération of Proprietary Medicine Manufacturera » dans les activités de cette dernière au niveau mondial.

Article 9 - Membres

L'association sera composée de :

- -Membres titulaires et
- -Membres associés.
- §1 Membres titulaires

Les membres titulaires sont les associations nationales ou groupes de producteurs de médicaments grand public et/ou leurs distributeurs implantés en Europe et représentant l'ensemble des médicaments grand public qui seront admis comme membres titulaires par décision du Conseil d'administration.

Des producteurs individuels de médicaments grand public établis en Europe peuvent être admis comme membres titulaires par décision du Conseil d'administration lorsqu'ils exercent leurs activités dans des pays où il n'y a pas encore de membre titulaire.

§2 - Les membres associés sont :

a)Les personnes individuelles, sociétés, firmes ou associations qui s'occupent de la production de médicaments grand public en Europe, qui sont membres des membres titulaires dans tous les pays dans lesquels ils (ou, dans le cas d'une société, leur(s) société(s) affiliée(s)) sont éligibles de devenir membre, et qui ont été admis comme membre associé par décision du Conseil d'administration.

b)Les personnes indíviduelles, sociétés, firmes ou associations qui ne s'occupent pas de la production de médicaments grand public mais qui sont néanmoins intéressées de façon directe ou indirecte dans la (production,) distribution, vente ou publicité de médicaments grand public et qui ont été admis comme membre associé par décision du Conseil d'administration.

c)Les membres associés doivent offrir leur expertise aux service des activités de l'association. Ils auront droit aux produits du service d'information de l'association, d'assister aux Assemblées générales et aux réunions pour les membres de l'association, et d'être nommés aux comités ad hoc et/ou sous- comités de l'association. Ils ne pourront pas participer dans l'administration de l'association et n'auront pas le droit de vote lors des Assemblées générales. Leur nombre ne sera pas limité.

Article 10 - Taux de cotisation

Le taux de la cotisation annuelle des membres titulaires et associés sera déterminé par les membres titulaires lors de l'Assemblée générale, suivant une recommandation du Conseil d'administration.

Article 11 - Perte du droit d'adhésion

Le droit d'adhésion à l'association sera déchu :

- 1)lorsqu'un membre donne sa démission par écrit en respectant un préavis de six mois ;
- 2)en cas de décès d'une personne physique, et en cas de dissolution d'une personne légale ;
- 3)par résolution du Conseil d'administration :
- a)en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;

b)pour des motifs graves. "Des motifs graves" constitueraient toutes actions capables de nuire aux intérêts ou prestige de l'Association.

Le membre exclu pourra faire appel auprès de l'Assemblée générale endéans le mois suivant la date de notification de son exclusion.

Cet appel sera entendu lors de la prochaine Assemblée générale de l'Association.

La décision d'exclusion sera justifiée par le Conseil d'administration ainsi que par l'Assemblée générale au cas où un appel a été déposé devant cette dernière.

Aucun appel à une Cour de justice ne sera possible contre une décision d'exclusion.

Le membre exclu perdra tous les droits aux avoirs de l'association, tout en restant responsable pour les montants éventuellement dus.

Article 12 - Management et administration de l'association

Le activités de l'association seront exécutées par :

-L'Assemblée générale des membres (Article 13)

-Le Conseil d'administration (Article 14)

-L'administration(Article 15)

Des comités ad hoc et/ou des sous-comités peuvent être créés par le Conseil d'administration afin d'étudier des matières spécifiques ou d'exécuter certaines activités de l'Association.

Article 13 - Assemblée générale des membres

§ 1 - Nature de la réunion

Les Assemblées générales des membres peuvent être :

- · des Assemblées générales ordinaires ;
- -des Assemblées générales extraordinaires.
- a)Assemblée générale ordinaire des membres

L'Assemblée générale est tenue au moins une fois par an, à une date approuvée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire recevra le rapport financier ainsi qu'un rapport des activités de l'association.

Elle approuvera les comptes de l'année écoulée, le budget pour l'année financière à venir et discutera les sujets à l'ordre du jour. Elle approuvera les auditeurs.

b)Assemblée générale extraordinaire des membres

Une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des voix des membres titulaires de l'association. Une Assemblée générale extraordinaire ne pourra statuer que sur les sujets ayant motivés sa convocation.

§2 - Participation

Pourront participer aux Assemblées générales : o les membres titulaires o les membres associés.

§3 - Convocation des Assemblées

a)Assemblée générale annuelle

Une convocation pour l'Assemblée générale annuelle sera envoyée aux membres au moins 90 jours avant la réunion. L'ordre du jour des Assemblées générales sera approuvé par le Conseil d'administration. Les membres peuvent demander l'ajout à l'ordre du jour de sujets spécifiques. Ces demandes doivent être reçues par l'administration au moins 60 jours avant la date de la réunion.

b)Assemblée générale extraordinaire

La convocation des ces réunions suivra la même procédure que pour les Assemblées générales ordinaires.

En cas d'urgence extrême, le Président peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires dans un délai plus court.

§4 - Vote

L'attribution des voix aux membres titulaires sera proportionnelle à leur cotisation annuelle à l'association durant l'année précédant l'assemblée. Le Conseil d'administration aura le droit d'attribuer les voix en accord avec ce principe, en respectant la règle que chaque membre titulaire aura au moins une voix.

Les droits de vote des nouveaux membres seront déterminés par le Conseil d'administration.

Le vote aura lieu par levée de mains, sauf si le vote secret a été demandé par un quart des voix des membres titulaires.

Le vote par procuration sera admis. Les décisions seront prises par majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration à condition qu'au moins la moitié des membres titulaires présents ou votant par procuration aient exprimé leur opinion dans le sens de la majorité.

Les membres qui s'abstiennent ou qui sont absents sans ayant donné une procuration seront considérés comme n'ayant pas voté.

§ 5 - Archives - Procès-verbaux

Un procès-verbal des Assemblées générales sera archivé au siège de l'association.

Ilsera mis à la disposition des membres pour consultation. Les procès-verbaux des Assemblées générales seront envoyés aux membres de l'association endéans les 60 jours suivants la réunion.

Article 14 - Conseil d'administration

§1 - Membres

L'association sera dirigée par un Conseil d'administration composé de membres avec et sans droit de vote.

Seront les membres avec droit de vote : chaque association membre nommera un représentant qui doit être un dirigeant supérieur d'une société membre de cette association.

Seront les membres sans droit de vote :

a)les dirigeants à temps plein ou partiel faisant partie du personnel des associations nationales membres ou, dans l'absence d'une telle personne, un dirigeant supérieur d'une société membre de cette association ;

b)les présidents des sous-comités ;

c)des vice-présidents honoraires nommés par le Conseil d'administration ;

d)le Directeur.

§2 - Administrateurs

Seront les administrateurs de l'association :

- -le président de l'association (Président du Conseil d'administration)
- -deux vice-présidents et
- le trésorier.

Ces administrateurs seront nommés par les membres du Conseil d'administration ayant le droit de vote parmi les membres du Conseil d'administration, et le mandat de ces administrateurs sera de deux ans, renouvelable par décision du Conseil d'administration.

§3 - Quorum et vote

Le Conseil d'administration se réunira au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart de ses membres ayant le droit de vote.

Pour constituer un quorum, la présence d'un tiers des membres ayant le droit de vote est requise.

Le Président, ou dans son absence un des vice-présidents, présidera les réunions du Conseil d'administration.

Les décisions seront prises par une majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration, qui auront des voix proportionnellement à la cotisation de leur association respective. En cas de partage des voix, le président de cette réunion du Conseil d'administration aura une voix décisive.

Toutes les décisions seront prises par levée des mains, sauf si le vote secret a été demandé par un des membres du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux seront signés par le président de la réunion à laquelle ils sont présentés en tant que compte-rendu vrai et exact.

Article 15 - Administration

L'administration est placée sous la direction d'un Directeur qui est nommé par et responsable devant le Conseil d'administration.

Le Directeur est 1*administrateur délégué de l'association. Il agira comme intermédiaire entre le Conseil d'administration et les associations nationales.

L'étendu des responsabilités du Directeur sera fixé par le Conseil d'administration.

Article 16 - Finances

Le Directeur est responsable pour l'7administration financière de l'association. Il devra organiser une comptabilité adéquate, présenter des rapports périodiques au Trésorier sur les revenus et les dépenses, et assister l'auditeur dans la préparation de son rapport.

L'année financière de l'association coı̈ncidera avec l'année calendrier.

Article 17 - Budget

Un budget des revenus et des dépenses pour l'année à venir sera préparé par le Directeur, en collaboration avec le Trésorier, pour approbation par le Conseil d'administration, et soumis par le Trésorier à 1* Assemblée générale annuelle.

Article 18 - Règlement

Le Conseil d'administration peut, en cas de nécessité, établir un règlement interne afin de déterminer les détails d'exécution des provisions de ces Statuts.

Article 19 - Amendements des Statuts

Toute proposition d'amendement des Statuts sera soumise au Conseil d'administration par un des membres titulaires de l'association.

Le Conseil d'administration soumettra une telle proposition à l'Assemblée générale, respectant un préavis d'au moins trois mois par rapport à la date à laquelle le sujet sera traité.

Chaque amendement devra être approuvé par une majorité d'au moins deux tiers des voix des membres titulaires, et par les deux tiers des membres titulaires présent en personne ou représentés par procuration.

Les membres qui s'abstiennent seront considérés comme des membres n'ayant pas voté.

Article 20 - Dissolution

Toute proposition ayant comme but la dissolution de l'Association sera soumis au Conseil d'administration par un des membres titulaires de l'Association.

La procédure décrite dans l'Article 19 sera d'application.

Les avoirs nets de l'Association tels qu'ils existent au moment de la dissolution seront distribués aux membres titulaires de l'Association, en accord avec les cotisations payées dans l'année précédente.

Réservé au Moniteur beige



Volet B - Suite

Article 21 - Langue authentique

Les présents Statuts peuvent être traduits dans d'autres langues.

La version anglaise sera la version authentique.

Les présent Statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire des membres tenue à Cannes, le 3 juin 1991.

II) PROCES VERVAUX D'OUVERTURE DU CENTRE D'OPERATION & DE NOMINATION DU REPRESENTANT LEGAL

Réunion du Conseil d'administration de l'AESGP

Radisson Blu Hôtel, Rondellstrasse, 8058 Aéroport de Zurich Le lundi 03 décembre 2019, de 11h45 à 12h15

THEME 3 Mandat confié à la Présidente pour rétablissement du Bureau de l'AESGP à Bruxelles

Le Conseil d'administration de l'AESGP a décidé à l'unanimité la création d'un Bureau en Belgique sous la forme d'un centre opérationnel de l'association conformément à la loi belge à partir du 1er janvier 2019 à l'adresse Avenue de Tervuren 7, 1040 Bruxelles conformément à l'article 5 des statuts adoptés à Cannes le 3 juin 1991. Ledit Bureau poursuit le même objectif que l'association, à savoir représenter les fabricants de médicaments sans ordonnance, de compléments alimentaires et de dispositifs médicaux de soins auto-administrés en Europe et porte le même nom.

Le Conseil d'administration de l'AESGP a délégué à la Présidente le pouvoir d'appliquer la décision d'ouvrir le Bureau en Belgique. Le Conseil d'administration de l'AESGP a nommé à l'unanimité la Directrice générale, Jurate Svarcaite, domiciliée à Rue de Bosnie 64, 1060 Bruxelles, née à Vilkaviskis, Lituanie le 2 mars 1984, en qualité de représentante légale du Bureau belge.

Sous la supervision du Conseil d'administration et en coordination avec la Présidente, la représentante légale engage le Bureau en Belgique envers des tiers et à le représenter devant le tribunal. Cette dernière est habilitée à engager le Bureau dans la gestion courante sur la seule base de sa signature. La représentante légale a plus particulièrement, sans prétendre à l'exhaustivité, le pouvoir au nom et pour le compte du Bureau de :

•représenter le Bureau devant un notaire pour le dépôt des documents nécessaires relatifs au Bureau auprès du greffe du tribunal de commerce compétent ;

•d'une manière générale, signer, accepter, approuver, authentifier et ratifier tous les actes et contrats conclus et à conclure dans l'intérêt du Bureau ;

•Signer, approuver et authentifier les paiements jusqu'à 40.000 euros dans le cadre de la gestion courante du Bureau.

Jurate Svarcaite Directrice générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature